

II. — Les demandeurs paieront au défendeur pour chaque meuble fabriqué par eux en utilisant le dit brevet N° 3925, et jusqu'à l'expiration de celui-ci, une somme de 2 fr. 50, ce paiement devant être effectué dès que le meuble est terminé dans les ateliers des demandeurs.

III. — Les demandeurs sont tenus de remettre mensuellement au défendeur un état des meubles fabriqués ou en fabrication dans leurs ateliers, présentant l'utilisation du brevet N° 3925.

### III. Organisation der Bundesrechtspflege.

#### Organisation judiciaire fédérale.

69. Arrêt du 10 juillet 1903, dans la cause  
Société d'horlogerie de Porrentruy et consorts, *déf., rec.*,  
contre Fattet, *dem. int.*

**Recours en réforme, conditions,** jugement au fond; droit fédéral. — Arrêt relatif aux conséquences du non-paiement des frais de « réforme. » Art. 58, 56, 57 OJF.

Par exposé de demande du 22 mars 1902, Joseph Fattet, industriel à Porrentruy, a intenté à la Société d'horlogerie de Porrentruy, ci-devant Dubail, Monnin, Frossard & C<sup>ie</sup>, et à la Société d'horlogerie de Bassecourt, à Porrentruy, une action en paiement d'une indemnité dépassant en tous cas 2000 fr., pour la récupération du dommage et du préjudice causés au demandeur par sa révocation sans motifs et à contre-temps comme directeur de la dite société et par la publication de cette révocation.

Après la réplique, la société d'horlogerie, par signification du 14/15 janvier 1903, a notifié à Fattet qu'elle entendait réformer la procédure jusque et y compris la défense, conformément à l'art. 69 du Cpc. bernois.

Les frais de réforme, par 258 fr., n'ont pas été payés en argent dans le délai de six semaines.

Dans une signification du 6/7 mars 1903, la société d'horlogerie a informé Fattet qu'elle entendait compenser sa dette pour frais de réforme avec ce que Fattet lui devait à elle-même. Mais, dans une citation notifiée le 28 février 1903, Joseph Fattet avait déjà assigné la recourante devant le président du Tribunal de Porrentruy, pour voir statuer sur les conclusions ci-après :

Plaise au dit président :

1. Dire et déclarer que le défaut, par la requise, d'avoir payé au requérant dans le délai légal les frais de la procédure mise à néant par la signification de réforme du 14/15 janvier 1903, ou d'opérer une consignation conformément à la loi, équivaut à un acquiescement aux conclusions du requérant telles qu'elles sont retenues dans son exposé de demande du 22 mars 1902, notifié le 9 avril suivant et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de Porrentruy, éventuellement à la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, condamner la société d'horlogerie à payer à Joseph Fattet l'indemnité plus haut indiquée, par les motifs également rappelés.

2. Dire et déclarer que ce défaut équivaut à un désistement, par la requise, de ses conclusions reconventionnelles retenues dans sa défense du 2 juin, notifiée le 9 juin 1902, et tendant à ce que le demandeur Joseph Fattet soit condamné à lui payer tels dommages-intérêts que de droit à fixer par état et dépassant de beaucoup la somme de 2000 fr. — en réparation des torts et préjudices qu'il lui a causés dans l'exercice de son emploi de directeur commercial.

A l'audience du 20 mars 1903, Fattet a maintenu ces conclusions, et la recourante a exposé qu'elle n'était point déchue, attendu qu'ensuite de la signification de compensation les dettes respectives des parties étaient censées éteintes dès le jour où elles étaient susceptibles de se compenser, soit, pour la dette des frais de réforme, dès le jour même où elle était née.

Par jugement du 28 mars 1903, le juge a adjugé à Fattet le 1<sup>er</sup> chef des conclusions qui précèdent, mais l'a débouté du 2<sup>e</sup> chef. Le président, dans ce jugement, a invoqué en

substance les considérations ci-après : Sur le chef 1, les frais de réforme devaient être payés par la défenderesse à sa partie adverse, effectivement, en argent, dans les six semaines à partir du 15 janvier 1903, date de la signification de la réforme, ou par consignation, le tout à peine de déchéance. Même en admettant qu'on puisse payer les frais de réforme par compensation il faudrait, en tout cas, que la signification de compensation eût été faite durant les délais utiles, soit dans l'espèce, du 15 janvier au 26 février 1903 ; cela n'étant pas le cas, la compensation ne peut être prise en considération. Le président n'est pas compétent, en outre, pour trancher le point de savoir si les sommes qu'on oppose sont véritablement dues. Au surplus, la compensation ne peut être admise comme exception contre l'exécution d'un jugement. Sur le 2<sup>e</sup> chef, la déchéance encourue en vertu des art. 70 et 72 Cpc. bernois, bien qu'impliquant un acquiescement aux conclusions de la demande, n'a pas pour conséquence d'entraîner un désistement des conclusions reconventionnelles.

C'est contre ce jugement que les parties ont formé devant la Cour d'appel et de cassation, chacune pour la partie de dite sentence contraire à ses conclusions, une demande de prise à partie du président du Tribunal de Porrentruy.

La société d'horlogerie soutenait que le dit jugement constitue un déni de justice, puisque, créancière de Fattet d'une somme supérieure à celle qu'elle devait à ce dernier, y compris les frais de réforme, elle a valablement éteint cette dette, par compensation, avant le jugement de déchéance.

De son côté, Fattet faisait valoir qu'en n'adjugeant pas le 2<sup>e</sup> chef de ses conclusions, le juge lui a refusé un moyen légal, ou a violé les formes de la procédure, et même a admis un moyen illégal, c'est-à-dire les conclusions reconventionnelles. En effet, la réforme de la procédure jusque et y compris la défense, n'avait rien laissé subsister que la demande principale, et c'est à tort que le jugement présidentiel a admis que ces conclusions reconventionnelles, contenues dans la dite défense, n'étaient pas tombées par le fait de la déclaration de réforme.

Statuant sur ces deux demandes de prise à partie par deux arrêts en date du 23 mai 1903, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a déclaré mal fondée la demande de la société d'horlogerie, et a, en revanche, accueilli celle formée par J. Fattet.

Le premier de ces arrêts est motivé, en résumé, comme suit :

La défenderesse devait payer jusqu'au 26 février 1903 les frais de la procédure mise à néant par sa déclaration de réforme, ou opérer une consignation. La société d'horlogerie reconnaît elle-même qu'elle n'a exécuté ni l'une ni l'autre de ces formalités. Ce paiement devait être effectué en argent, et il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'argument consistant à dire que ces frais de procédure se seraient trouvés éteints par compensation.

Le second arrêt de la Cour, qui admet la prise à partie formée par Joseph Fattet s'appuie, en substance, sur les considérations ci-après :

Lorsque les formalités prescrites en matière de réforme n'ont pas été observées, — et c'est le cas dans l'espèce, — la déclaration de réforme équivaut à un désistement. La partie de la procédure qu'on veut anéantir par la réforme comprend sans contredit (voir art. 72 Cpc.) les questions litigieuses que la dite procédure a pour but de liquider ; il s'ensuit que la déclaration de réforme implique un désistement à l'égard des conclusions reconventionnelles, prises dans la réponse, que la déclaration de réforme avait, entre autres, pour but d'annihiler dans son entier. Une réforme partielle, dont le but serait d'annuler la procédure à l'égard d'une question litigieuse seulement, tout en la maintenant à l'égard d'une autre, est inconnue à la procédure bernoise. En refusant de reconnaître que l'inobservation des formalités prescrites pour la réforme entraînait également le désistement quant à la demande reconventionnelle, le président du Tribunal de Porrentruy a refusé au plaignant un moyen légal, et la prise à partie doit être déclarée fondée.

La Société d'horlogerie de Porrentruy et consort a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre les deux arrêts de

la Cour d'appel. Elle conclut à ce qu'il lui plaise les annuler, ainsi que le jugement du président du Tribunal de Porrentruy du 28 mars 1903, pour autant qu'il n'est pas déjà cassé; — renvoyer la contestation au prédit président, pour être procédé ultérieurement en la cause.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La partie recourante soutient à tort qu'il s'agit dans l'espèce d'un jugement au fond, mettant fin au litige pendant entre parties, et pouvant dès lors être porté devant le Tribunal fédéral par la voie d'un recours en réforme, conformément à l'art. 58 OJF, ce par le motif que les arrêts attaqués auraient dû appliquer, notamment en ce qui touche la question de compensation soulevée par la défenderesse, les dispositions du droit fédéral sur cette matière.

2. — Ce point de vue apparaît toutefois comme erroné. Les arrêts de la Cour bernoise, contre lesquels le recours est dirigé ne présentent d'abord point le caractère d'un jugement au fond dans le sens de l'art. 58 précité. Ils ne tranchent en effet nullement le fond de la contestation introduite par les conclusions de la demande, mais ils portent uniquement sur la solution à donner à une question d'application et d'interprétation de dispositions de procédure cantonale relatives aux conséquences à attribuer à l'inobservation, par la défenderesse, du prescrit de l'art. 70 Cpc. bernois de 1883, statuant que « la partie qui réforme est tenue de payer à son adversaire, dans les six semaines de la signification de sa déclaration, les frais de la procédure mise à néant, ou d'opérer une consignation dont le montant sera fixé par le juge »; — ils résolvent notamment le point de savoir si la négligence apportée par la partie défenderesse à observer la prescription précitée doit être assimilée à un désistement formel quant aux actes de procédure au sujet desquels la réforme a été déclarée. Or les instances cantonales se sont prononcées sur ces questions de procédure dans leur compétence exclusive, attendu que celles-ci n'appelaient l'application d'aucune loi fédérale; l'art. 57 OJF n'accordant le recours en réforme que pour violation de la loi fédérale par le tribunal cantonal, il s'ensuit que le Tri-

bunal fédéral n'a pas compétence pour revoir les décisions dont est recours.

3. — La question de compensation, telle qu'elle se présente aujourd'hui en l'état, n'appelle pas davantage l'application du droit fédéral, attendu que la Cour cantonale n'avait pas, dans les arrêts incriminés, à se préoccuper du point de savoir si la réclamation des frais de réforme par le demandeur se trouvait éteinte par le fait de créances liquides et échues, possédées par la défenderesse contre le dit demandeur, — mais uniquement de décider, — en dehors de l'application des dispositions du droit fédéral sur la compensation proprement dite, — si le seul fait de la signification du 7 mars 1903 a eu pour conséquence de couvrir la déchéance de fait encourue par la recourante ensuite de la non observation par elle, dans les délais légaux, des prescriptions de l'art. 70 susvisé Cpc. bernois, et alors que cette signification de compensation n'a, elle-même, pas été faite dans les mêmes délais. Cette question, relevant ainsi du domaine de la procédure cantonale, échappe aussi, par les considérations exposées ci-dessus, au contrôle du Tribunal fédéral.

4. — A ce qui précède, il convient d'ajouter que le paiement des frais de procédure, imposé à la partie qui se réforme, dans les six semaines de la signification de sa déclaration, apparaît comme une obligation de droit cantonal, et qu'à ce point de vue encore, il s'agit de l'application du droit cantonal, et non du droit fédéral, ce qui exclut la compétence du Tribunal fédéral, aux termes des art. 56 et 57 OJF, pour entrer en matière sur le recours. En effet, ainsi que ce tribunal l'a reconnu dans son arrêt en la cause Kraftübertragungswerke Rheinfelden c. Oechslin (Rec. off., XXVI, 2, page 634, consid. 4), tout ce qui a trait aux effets et à l'extinction des obligations qui ont leur source dans le droit cantonal, et par conséquent au mode d'extinction par compensation, est soumis à l'application du droit cantonal, attendu que ces obligations, comme celles qui résultent de rapports de droit successoral et de famille, sont étrangères aux matières attribuées à l'empire du CO, dont les dispositions ne sauraient dès lors leur être appliquées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la Société d'horlogerie de Porrentruy et consort.

### 70. Urteil vom 17. September 1903

in Sachen **Bern-Neuenburg-Bahn**, Impetrantin,  
gegen **Lenz**, Impetraten.

*Moderationsverfahren, Art. 222 Abs. 2 Org.-Ges. Rechtliche Natur und Charakter dieser Vorschrift; Ausschluss einer Schiedsgerichtsklausel. — Bemessung der Honorarforderung.*

Das Bundesgericht hat,

nachdem sich aus den Akten ergeben :

A. Die Impetrantin führte in den Jahren 1901—1903 gegen die Schweiz. Centralbahngesellschaft einen Prozeß vor Bundesgericht als einziger Instanz über den Umfang ihrer Beitragspflicht an die Erweiterungskosten des Bahnhofes Bern, wobei der Impetrat ihr Anwalt war. Dieser Prozeß wurde am 13. Februar 1903 durch Vergleich erledigt, nachdem das Vorverfahren bis zur Beweisantretung der Parteien durchgeführt war.

Über seine Bemühungen und Auslagen als Anwalt hat der Impetrat der Impetrantin eine Rechnung im Betrage von 3807 Fr. gestellt, worunter 307 Fr. für die Druckkosten der Klage und Replik. Die Impetrantin hat gegenüber dieser Rechnung das Moderationsverfahren des Art. 222 Abs. 2 Organisations-Ges. angerufen mit dem Antrag, es sei das Honorar auf höchstens 2000 Fr. festzusetzen.

B. Zur Begründung ihres Antrages hat die Impetrantin das Gutachten eines Berner Anwaltes (R. Scheurer) eingelegt, das folgendes Honorar mit Rücksicht auf die Wichtigkeit des Falles und die Schwierigkeit der Materie als angemessen bezeichnet :

Abfassung der Klage mit Inbegriff des Aktenstudiums und

der Konferenzen mit den in der Rechnung genannten Personen . . . . . Fr. 1000 —

Abfassung der Replik mit Inbegriff des Aktenstudiums und der verschiedenen Konferenzen . . . . . „ 250 —

Verfahren nach erfolgtem Schriftenwechsel . . . . . „ 250 —

Entschädigung für die übrigen Bemühungen, Sammeln des Beweismaterials, Korrespondenzen, Reiseauslagen . . . . . „ 500 —

Total, Fr. 2000 —

Außerdem hat die Impetrantin ausgeführt, daß zwar der Prozeß gegen die Schweiz. Centralbahn unstrittig von großer Bedeutung gewesen sei und daher sorgfältig habe behandelt werden müssen, daß aber andererseits die Abfassung der Rechtschriften mit Rücksicht auf das vorhandene Material, das in großem Umfang unverändert habe benutzt werden können, doch nicht so außergewöhnlich schwierig und zeitraubend gewesen sei, wie der Impetrat behauptete.

Der Impetrat hat zunächst die Kompetenz des Bundesgerichts zur Behandlung dieser Streitsache bestritten gestützt auf eine Klausel des von der Impetrantin seiner Zeit unterschriebenen Vollmachtsformulars, wonach Differenzen und Streitigkeiten aus dem Auftragsverhältnis zwischen Anwalt und Klient vom Vorstand des bernischen Anwaltsvereins als Schiedsgericht endgültig zu erledigen sind. Die Vorschrift des Art. 222 Abs. 2 Organisations-Ges., so wird ausgeführt, sei nicht zwingender Natur und es sei daher der Parteidisposition nicht entzogen, ein anderes Forum zu bestimmen. Das Verhältnis zwischen Anwalt und Klient sei ein rein privatrechtliches Mandatsverhältnis und könne auch in Bezug auf die Honorierung von den Beteiligten ganz nach ihrem Belieben geregelt werden. Ein Schiedsvertrag für Streitigkeiten über das Honorar sei daher auch der citierten Bestimmung des eidgenössischen Rechts gegenüber zulässig, zumal er auch gegen die guten Sitten keineswegs verstoße. Eventuell beantragt der Impetrat, das Honorar in der geforderten Höhe festzusetzen, da die Sammlung des Materials einen ungewöhnlich großen Aufwand an Zeit und Mühe und auch im übrigen die Prozeßführung eine Unsumme von Arbeit verursacht habe, was des nähern begründet wird. Es sei nicht übertrieben, wenn 70 Arbeitstage und 50 Fr. pro Tag in Ansatz gebracht würden; —